

16. PAIEMENT DU PRIX

Le Vendeur, conformément aux dispositions des articles L 1212-2 et R 1212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, requiert l'Acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné susnommé, à charge par ce dernier, qui s'y engage, de faire effectuer s'il y a lieu, la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever les Biens objet des présentes.

Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

De ce fait, le créancier du prix est le Vendeur et le bénéficiaire du paiement le notaire associé soussigné.

Le paiement de cette somme sera effectué par l'Agent comptable de l'EPFIF, après avoir procédé, le cas échéant, à la compensation légale dans les conditions prévues par l'article 1347 du code civil, sur présentation :

- de la copie signée du présent acte sans les annexes,
- de l'avis de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID).

La remise des fonds devant être effectuée, conformément aux dispositions de l'article L 1212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux Notaires soussigné et participant, sous la responsabilité de ce dernier, la mention de publication du présent acte délivrée par le service de la publicité foncière compétent, ne sera pas nécessaire, le comptable public étant dégagé de toute responsabilité en matière de purge des hypothèques par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

L'Acquéreur s'oblige audit paiement qui doit avoir lieu entre les mains du notaire soussigné qui remettra ensuite les fonds au notaire participant, dans les trente (30) jours des Présentes.

Le règlement entre les mains du Notaire soussigné libérera entièrement et définitivement l'Acquéreur, envers le Vendeur à l'égard du prix de la présente vente.